

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2022-038/PR/MCT approuvant et rendant exécutoire le Budget Prévisionnel 2022 de l'Office National du Tourisme de Djibouti.

n° 2022-038/PR/MCT

Ministère
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DU TOURISME

Date de publication
25 janvier 2022

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2022

Date du numéro
31 janvier 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La loi n°143/AN/19/16ème L du 05 avril 2016 portant code de la bonne gouvernance des Entreprises

VU La Loi n°71/AN/00/4ème de mars 2000 portant création de l'Office National du Tourisme de Djibouti (ONTD)

VU La Loi n°143/AN/16/7ème L du 05 avril 2016 portant Code de la bonne gouvernance des entreprises publiques

VU La Loi n°45/AN/19/8ème L du 30 avril 2019 portant Orientation stratégique pour le Développement et la Promotion du Tourisme en République de Djibouti

VU La Loi n°55/AN/19/8ème L du 23 juillet 2019 portant régime juridique des Entreprises Publiques

VU Le Décret n°2003-0060/PR/MJ du 18 avril 2003 portant organisation de l'Office National du Tourisme de Djibouti

VU Le Décret n°2001-0012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PREdu 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU La Délibération n°02/ONTD/2021 portant approbation des comptes financiers de l'ONTD de l'année 2019

VU Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'Office National du Tourisme de Djibouti du Mercredi 24 Novembre 2021

SUR Proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Décembre 2021.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1er

Est approuvé le projet de Budget Prévisionnel 2022 qui s'élève à

– En Produits à la somme de.....210 514 974 FDJ – En Charges à la somme
de.....194 720 717 FDJ – Résultat net positif.....15 794 257 FDJ

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoins sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH